Communiqué de presse



Arras, le 27 mars 2020

COVID-19 : dérogations à la fermeture des marchés alimentaires

Dans le contexte actuel de lutte contre la propagation de l'épidémie de coronavirus, une mesure d'interdiction des marchés couverts ou non a été décrétée, à laquelle les préfets peuvent déroger après avis des maires.

Les marchés ne sont autorisés que pour la seule installation des commerces alimentaires pour l'approvisionnement de la population locale et afin de privilégier les producteurs et commerces locaux.

A ce jour, **46 communes ont déposé des demandes de dérogation**. Celles-ci ont fait l'objet d'une étude au cas par cas, en concertation avec les élus, pour vérifier si les mesures barrières pouvaient être strictement appliquées.

Au vu des garanties apportées, le préfet du Pas-de-Calais a accordé une dérogation pour la tenue des marchés alimentaires dans les communes suivantes :

- Arrondissement d'Arras :

Arras (place des Héros, place Marc Lanvin, parc du Riez, place Verlaine), Avesnes-le-Comte, Bapaume, Beaurains, Bienvillers-au-Bois, Fampoux, Oisy-le-Verger, Saint-Polsur-Ternoise, Saint-Laurent-Blangy.

- Arrondissement de Béthune :

Calonne-Ricouart, Chocques, Divion, Essars, Hinges, Houdain, Labeuvrière, Marles-les-Mines, Richebourg, Sailly-la-Bourse.

Arrondissement de Boulogne-sur-Mer :

Ambleteuse, Boulogne-sur-Mer (les aubettes de pêcheurs - place Dalton/rue St-Nicolas - quai Gambetta - place Vignon), Le Portel, Samer, Wimereux.

Communiqué de presse



Arrondissement de Calais :

Audruicq, Calais (place d'Armes – place Crevecoeur – parking Manet), Sangatte-Blériot.

- Arrondissement de Lens :

Billy-Montigny, Bully-les-Mines, Grenay, Liévin (marché couvert), Loos-en-Gohelle, Méricourt, Pont-à-Vendin, Souchez, Vendin-le-Vieil, Vimy.

- Arrondissement de Saint-Omer :

Aire-sur-la-Lys, Ecques, Esquerdes, Saint-Omer (place de la Ghière – place Foch), Thérouanne.

- Arrondissement de Montreuil-sur-Mer :

Beaurainville, Fruges, Hucqueliers, Merlimont.

Consignes particulières indispensables à la tenue des marchés :

Ces marchés devront répondre aux conditions d'organisation spatiale et sanitaire nécessaires pour faire respecter les mesures barrières. A ce titre, un mémento technique d'organisation des marchés bénéficiant d'une autorisation d'ouverture a été réalisé et adressé aux communes concernées (en pièce jointe).

Les forces de l'ordre pourront être amenées à procéder à des contrôles, pour s'assurer du respect des prescriptions énoncées dans le mémento.